

Délai d'opposition: 6 octobre 1974

**Loi fédérale
sur l'approvisionnement du pays en blé
(Loi sur le blé)**

Modification du 28 juin 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 mars 1974¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1959²⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé (loi sur le blé) est modifiée comme il suit:

Art. 7, 5^e al.

⁵ L'administration vend aux moulins de commerce le blé étranger provenant du renouvellement de ses stocks; le prix en est fixé d'après le prix moyen du blé étranger de qualité équivalente, parité frontière, marchandise dédouanée, durant les douze derniers mois. En cas de fluctuations extraordinaires et persistantes des prix sur le marché mondial, elle peut déroger temporairement à ce prix moyen.

Art. 21, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral fixe chaque année le prix de vente du blé indigène sur la base du prix de revient moyen du blé étranger de qualité équivalente; il se fonde sur la moyenné des douze derniers mois. En cas de fluctuations extraordinaires et persistantes des prix sur le marché mondial, il peut déroger temporairement à ce prix moyen. Les frais de transport du blé étranger sont déterminés d'après le tarif ordinaire des entreprises de chemins de fer suisses.

II

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1974 I 1137

²⁾ RO 1959 1033, 1965 461

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Bächtold**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Muheim**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Date de publication: 8 juillet 1974

Délai d'opposition: 6 octobre 1974

Loi fédérale sur l'approvisionnement du pays en blé (Loi sur le blé) Modification du 28 juin 1974

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.1974
Date	
Data	
Seite	145-146
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 879

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.